

La nouvelle loi Warsmann de simplification du droit

Isabelle Buffard-Bastide, Alain Couret, Jean-Eric Cros, Christophe Lefaillet,
Bruno Zabala

I/ Les nouvelles règles concernant la gouvernance des sociétés

Christophe Lefaillet, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre

I – La gouvernance des sociétés

A – Statut des mandataires sociaux (article 6)

1° - Le statut des administrateurs

a. La durée du mandat

Texte antérieur : L. 225-18 (administrateur)

L. 225-75 (membres du conseil de surveillance)

« *La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans en cas de nomination par l'AG et 3 ans en cas de nomination dans les statuts* » dans les sociétés dont les titres financiers ne sont pas offerts aux public

Texte nouveau : « *La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans* »

I – La gouvernance des sociétés

A – Statut des mandataires sociaux (article 6)

1° - Le statut des administrateurs

a. La durée du mandat

- Quel que soit le mode de nomination, la durée maximale du mandat est donc désormais de 6 ans
- Motifs de la réforme :
 - unifier les règles applicables aux sociétés cotées et aux sociétés non cotées
 - éviter les confusions pratiques préjudiciables à la sécurité juridique
 - difficulté de justifier rationnellement la solution antérieure

I – La gouvernance des sociétés

A – Statut des mandataires sociaux (article 6)

1° - Le statut des administrateurs

b. Le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail

Principe antérieur : article L 225-44

- Un administrateur en fonction ne peut se faire consentir un contrat de travail.
- La violation de la règle est sanctionnée par la nullité absolue du contrat de travail

I – La gouvernance des sociétés

A – Statut des mandataires sociaux (article 6)

1° - Le statut des administrateurs

b. Le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail

Principe nouveau: nouvel article L. 225-21-1

- Un administrateur peut devenir salarié d'une SA au conseil de laquelle il siège
- Si cette société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises
- Et si son contrat de travail correspond à un emploi effectif

I – La gouvernance des sociétés

A – Statut des mandataires sociaux (article 6)

1° - Le statut des administrateurs

b. Le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail

Notion de PME : renvoi à un critère européen

- total de bilan inférieur à 43 millions d'euros

ou

- montant HT de chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros
- effectif inférieur à 250 salariés

I – La gouvernance des sociétés

A – Statut des mandataires sociaux

2° - Le statut des autres mandataires sociaux

- a. **Possibilité d'attribuer des actions gratuites aux mandataires sociaux dans les PME non cotées (article 14) – Modification de l'article L225-197-1-I**

Antérieurement : le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvait excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire (2^{ème} alinéa de L225-197-1-I).

I – La gouvernance des sociétés

A – Statut des mandataires sociaux

2° - Le statut des autres mandataires sociaux

- a. **Possibilité d'attribuer des actions gratuites aux mandataires sociaux dans les PME non cotées (article 14) – Modification de L225-197-1-I, 2^{ème} alinéa**

Nouvelle règle :

- Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (ALTERNEXT)
- Ne dépassant pas à la clôture d'un exercice social le seuils définissant les PME
- Les statuts peuvent prévoir un pourcentage plus élevé qui ne peut toutefois 15% du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire

I – La gouvernance des sociétés

A – Statut des mandataires sociaux

2° - Le statut des autres mandataires sociaux

- a. Possibilité d'attribuer des actions gratuites aux mandataires sociaux dans les PME non cotées (article 14) – Modification de L225-197-1-I, 2^{ème} alinéa

Nouvelle règle :

- Seul est modifié l'article L.225-197-1 dans son § I qui concerne les salariés
- Toutefois le § II dispose que «le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié »

I – La gouvernance des sociétés

A – Statut des mandataires sociaux

2° - Le statut des autres mandataires sociaux

b. Fenêtres négatives (L225-197-1-I alinéa 8) (article 14)

Antérieurement : Le délai postérieur à la date de publication des comptes consolidés pendant lequel les bénéficiaires d'actions gratuites ne peuvent les céder est un délai de 10 séances de bourse

Nouveau texte : Le délai est réduit à trois séances de bourse

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

Quatre séries de règles :

1° - Règles relatives à la réunion des assemblées générales

2° - Contenu du rapport de l'article L 225-102

3° - Règles concernant l'exercice des droits de vote

4° - Règles relatives à la transparence des décisions des assemblées

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

Philosophie de la réforme : Rendre les assemblées « *incontournables* »

a. SARL (art. 17)

Règle nouvelle : article L 223-26

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Nouvel alinéa :

Si l'assemblée des associés destinée à approuver les comptes n'a pas été réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

1° - Réunion des assemblées générales

a. SARL (art. 17)

Article L 223-27 : modification de la règle ancienne

Règle ancienne : un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée

Règle nouvelle : le quart est remplacé par le **dixième** des parts sociales, s'ils représentent au moins le **dixième** des associés

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

1° - Réunion des assemblées générales

b. SA (art. 17)

L. 225-100 (Réunion des AGO) : Règle nouvelle symétrique de celle contenue dans l'article L. 223-26

L. 225-100 : « *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice* »

Nouvel alinéa : « *si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder* ».

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

1° - Réunion des assemblées générales

b. SA (art. 17)

L 225-103 : Modification de la règle ancienne concernant les assemblées spéciales : ici le **vingtième** remplace le dixième : « *les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le vingtième des actions de la catégorie intéressée* »

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

2° - Contenu du rapport de l'article L 225-102-1 (article 12 de la loi)

a. Modification des règles de fond

1^{ère} modification : alinéa 5 de l'article L 225-102-1 : (nouvelle phrase à la fin)

*« Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. **Un décret en Conseil d'Etat établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation de façon, à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé** »*

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

2° - Contenu du rapport de l'article L 225-102-1 (article 12 de la loi)

Rappel:

« L'alinéa précédent s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat »

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

2° - Contenu du rapport de l'article L 225-102-1 (article 12 de la loi)

a. Modification des règles de fond

2^{ème} modification : L 225-102-1 (rédaction de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 6)

« Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3. »

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

2° - Contenu du rapport de l'article L 225-102-1 (article 12 de la loi)

a. Modification des règles de fond

2^{ème} modification : L 225-102-1 (ajout après la 2^{ème} phrase de l'alinéa 6)

*« Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa du présent article dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle au sens de l'article L 233-3, de manière **détaillée** par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion »*

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

2° - Contenu du rapport de l'article L 225-102-1 (article 12 de la loi)

a. Modification des règles de fond

- L'objectif affiché du législateur n'est pas ici d'atténuer la portée du GRENELLE II
- Le souci déclaré du législateur a été d'éviter les redondances d'information
- Egalement diminution des coûts : les filiales et les sociétés contrôlées seront dispensées de faire procéder à une vérification de leurs informations par un organisme tiers indépendant

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 12, 13 et 17)

2° - Contenu du rapport de l'article L 225-102-1 (article 12 de la loi)

b. Point de départ des obligations

- L'obligation de certification par un organisme indépendant s'appliquera à partir de l'exercice qui a été ouvert (et non clos) après le 31 décembre 2011 (sociétés cotées).
- Pour les sociétés non cotées, application à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016.
- L'attestation que doit fournir l'organisme indépendant est due à partir de l'exercice ouvert après le 31 décembre 2011.

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 13 et 17)

3° - Exercice des droits de vote

PLUSIEURS CAS NOUVEAUX DE SUSPENSION DU DROIT DE VOTE (article 17)

- Suspension des droits de vote tant que les actions attribuées à des présidents, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance et administrateurs (ou encore de leurs descendants et conjoints) n'ont pas été mises au nominatif (article L 225-109 du Code de commerce)

Ce texte ne concerne que les sociétés cotées sur un marché réglementé

Objectif : lutte contre les infractions d'initiés

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 13 et 17)

3° - Exercice des droits de vote

PLUSIEURS CAS NOUVEAUX DE SUSPENSION DU DROIT DE VOTE (article 17)

- Suspension de l'attribution des droits de vote des actions ou coupures d'actions émises respectivement
 - violation des dispositions relatives à la constitution de la société avec offre au public (article L 225-11-1 du Code de commerce)
 - En violation des dispositions relatives à la constitution de la société sans offre au public (article L 225-16-1 du Code de commerce)

La suspension **opère jusqu'à régularisation de la situation**

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 13 et 17)

3° - Exercice des droits de vote

PLUSIEURS CAS NOUVEAUX DE SUSPENSION DU DROIT DE VOTE (article 17)

- Suspension du droit de vote au cas de méconnaissance des règles sur les augmentations de capital contenues dans les articles L 225-127 à L 225-149 du Code de commerce (nouvel article L 225-150 du Code de commerce)

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 13 et 17)

3° - Exercice des droits de vote

PLUSIEURS CAS NOUVEAUX DE SUSPENSION DU DROIT DE VOTE (article 17)

SANCTION DE LA MECONNAISSANCE

Nullité de plein droit du vote émis

NB : La privation du droit de vote est chaque fois assortie de la privation du dividende.

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 13 et 17)

4° - Transparence des décisions des assemblées (article 17)

ANCIEN ARTICLE L 225-114

« A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat »

Mentions R 225-95 du Code de commerce

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 13 et 17)

4° - Transparence des décisions des assemblées (article 17)

NOUVEL ARTICLE (L 225-114)

*« A chaque assemblée, est tenue une **feuille de présence** dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.*

*Les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un **procès-verbal** dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat »*

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 13 et 17)

4° - Transparence des décisions des assemblées (article 17)

Nouvel article (L 225-114)

« En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées »

PORTEE DE LA REFORME

Il faut distinguer deux questions :

a. Feuille de présence à l'assemblée générale :

Actuellement, nullité impérative au cas d'omission de l'établissement de la feuille de présence. (L 225-121 alinéa 1)

Le texte nouveau substitue une nullité facultative.

I – La gouvernance des sociétés

B – Droits des associés et assemblées générales (art. 13 et 17)

4° - Transparence des décisions des assemblées (article 17)

Nouvel article (L 225-114)

« En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées »

PORTEE DE LA REFORME

b. Etablissement et présentation du procès-verbal d'une assemblée générale :

Nullité facultative :

- non seulement pour l'absence d'établissement d'un procès-verbal (L. 225-114, alinéa 2)
- mais aussi pour le non-respect des rubriques dans la présentation des PV alors que la sanction antérieure était une simple amende (ancien article L 242-15)

II/ Apports et opérations sur capital

Jean-Eric Cros, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société :

1° - Apports en nature :

- a. Désignation d'un commissaire aux apports à l'unanimité des associés pour les apports en nature
- b. Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes
- c. Entrée en vigueur des dispenses de rapports

2°- Règles de libération des apports

3° - Apports partiels d'actif réalisés entre sociétés de formes juridiques différentes

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

a. Désignation d'un commissaire aux apports à l'unanimité des associés pour les apports en nature (article 7)

➤ SARL (L 223-33) : augmentation de capital

Texte actuel : « Toutefois le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant »

Nouveau texte : « Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

a. Désignation d'un commissaire aux apports à l'unanimité des associés pour les apports en nature (article 7)

➤ SA constitution (L 225-8)

Texte actuel : « En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'eux ... »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

a. Désignation d'un commissaire aux apports à l'unanimité des associés pour les apports en nature (article 7)

➤ SA constitution (L 225-8)

Texte nouveau : « *En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des fondateurs ou à défaut par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11* »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

a. Désignation d'un commissaire aux apports à l'unanimité des associés pour les apports en nature (article 7)

➤ SA augmentation de capital (L 225-147)

Texte antérieur : « *En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice* »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

a. Désignation d'un commissaire aux apports à l'unanimité des associés pour les apports en nature (article 7)

➤ SA augmentation de capital (L 225-147)

Nouveau texte : « *En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11* »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

- b. **Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes (article 8)**

Texte de transposition de la directive n°2006/68/CE du 6 septembre 2006

La directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 permet aux Etats, dans certaines situations, de ne pas prévoir l'établissement d'un rapport des commissaires aux apports.

L'idée est d'écarter une nouvelle évaluation dès lors que les apports ont précédemment fait l'objet d'une évaluation.

Il est apparu possible d'écarter l'obligation du rapport dans deux cas.

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

- b. Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes (article 8)

L.225-8-1 (création de la SA) – Mise à l'écart du rapport dans deux cas:

Apport constitué « 1° de valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L.228-1 ou d'instruments du marché monétaire, au sens de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CE du Conseil, s'ils ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés durant les trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

- b. Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes (article 8)

L.225-8-1 (création de la SA)

Réévaluation :

« II. – L'apport en nature fait l'objet d'une réévaluation dans les conditions mentionnées à l'article L.225-8, à l'initiative et sous la responsabilité des fondateurs, lorsque:

« 1° Dans le cas prévu au 1° du I du présent article, le prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la valeur de l'élément d'actif à la date de la réalisation effective de l'apport »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

- b. Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes (article 8)

L.225-8-1 (création de la SA) – Mise à l'écart du rapport dans deux cas

Apport constitué : *«2° d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire mentionnés au 1° si, dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L.225-8 ».*

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

- b. Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes (article 8)

L.225-8-1 (création de la SA)

Réévaluation :

II- L'apport en nature fait l'objet d'une réévaluation dans les conditions mentionnées à l'article L.225-8 à l'initiative et sous la responsabilité des fondateurs lorsque:

« 2° Dans le cas prévu au 2° du même I, des circonstances nouvelles ont modifié sensiblement la juste valeur de l'élément d'actif à la date de la réalisation effective de l'apport »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

- b. Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes (article 8)

L225-147-1(augmentation de capital) : Mise à l'écart du rapport dans deux séries d'hypothèses.

1^{ère} série : Apport constitué « 1^{de} valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L.228-1 ou d'instruments du marché monétaire, au sens de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CE du Conseil, s'ils ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au cours des trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

- b. Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes (article 8)

Réévaluation:

« II. – L'apport en nature fait l'objet d'une réévaluation dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 225-147, à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire, lorsque:

« 1° Dans le cas prévu au 1° du I du présent article, le prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la valeur de l'élément d'actif à la date de la réalisation effective de l'apport »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

b. Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes (article 8)

Mise à l'écart du rapport dans deux séries d'hypothèses – L225-147-1 (augmentation de capital)

2^{ème} série : Apport constitué « *d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire mentionnés au 1° si, dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L.225-147* »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

b. Dispenses du rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en nature aux sociétés anonymes (article 8)

Réévaluation: L'apport en nature fait l'objet d'une réévaluation dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L.225-147 lorsque :

« 2° Dans le cas prévu au 2° du même I, des circonstances nouvelles ont modifié sensiblement la juste valeur de l'élément d'actif à la date de la réalisation effective de l'apport. Faute d'une telle réévaluation, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital à la date de la décision d'augmenter le capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 ont la faculté de demander une évaluation par un commissaire aux apports dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L.225-147 »

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

1° - Apports en nature :

c. Entrée en vigueur des dispenses du rapport (art. 8)

La loi prévoit des « *garanties* » destinées à compenser l'absence d'une évaluation en nature par un expert.

Un décret en CE définira les conditions dans lesquelles les informations relatives aux apports en nature n'ayant pas fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports seront portées à la connaissance des souscripteurs, soit en cas de constitution, soit en cas d'augmentation du capital social

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

2° - Règles de libération des apports (article 19 de la loi) :

Réécriture de l'article L 242-1 (infractions relatives à la constitution)

« Art. L.242-1. – Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre ou négocier des actions ou des coupures d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

« La peine prévue au présent article peut être portée au double lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public ».

Antérieurement, l'amende était de 9000 €.

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

2° - Règles de libération des apports (article 19 de la loi) :

Réécriture de l'article L 242-17 (infractions relatives aux modifications du capital)

« Art. L.242-17. – Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou encore sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ».

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

2° - Règles de libération des apports (article 19 de la loi) :

Réécriture de l'article L 242-17 (infractions relatives aux modifications du capital)

Art. L.242-17, al. 2 et 3

« La peine prévue au présent article peut être doublée lorsque les actions ou coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public.

« Le présent article n'est applicable ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles L.232-18 à L.232-20 ».

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

3° - Apports partiels d'actif :

Régime des apports partiels d'actif entre sociétés de formes juridiques différentes (article 16)

La loi nouvelle offre la possibilité de soumettre au régime des scissions les apports partiels d'actifs réalisés entre société de formes juridiques différentes.

Insertion d'un article L 236-6-1 :

« La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L 236-1 à L 236-6 ».

Cet article entraîne modification du L 145-16, 2^{ème} alinéa du Code de commerce qui intègre désormais la référence à L 236-6-1.

II – Apports et opérations sur capital

A – Régime des apports en société

3° - Apports partiels d'actif :

Régime des apports partiels d'actif entre sociétés de formes juridiques différentes (article 16)

COMMENTAIRE :

- SARL (L 236-24) et SA (L236-22) disposaient déjà de cette faculté mais seulement entre sociétés de même forme juridique
- La possibilité est étendue à d'autres catégories de sociétés commerciales
- Le texte est localisé dans les dispositions communes aux fusions et scissions
- Etrangement L.236-24 et L.236-22 ont été maintenus

II – Apports et opérations sur capital

B – Régime des augmentations de capital

Trois séries de nouveautés sont à retenir :

- 1° - Augmentation de capital au profit des salariés (art. 13)**
- 2° - Alignement du régime de l'augmentation du capital des SARL sur celui des sociétés anonymes (art. 10)**

II – Apports et opérations sur capital

B – Régime des augmentations de capital

1° - Augmentation de capital au profit des salariés (art. 13)

- b. **Projet de résolution en faveur d'une tranche réservée aux salariés (L 225-129-6 al. 1)**

*« Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues **à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie** du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L 225-129-2 »*

II – Apports et opérations sur capital

B – Régime des augmentations de capital

1° - Augmentation de capital au profit des salariés (art. 13)

b. Projet de résolution en faveur d'une tranche réservée aux salariés (L 225-129-6 al. 2)

« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 représentent moins de 3% du capital »

II – Apports et opérations sur capital

B – Régime des augmentations de capital

1° - Augmentation de capital au profit des salariés (art. 13)

- b. Projet de résolution en faveur d'une tranche réservée aux salariés (L 225-129-6 al. 2)

NOUVEAUTE :

« Ce délai est repoussé à cinq ans si, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à la même section 4 »

Une obligation quinquennale remplace l'ancienne obligation triennale

II – Apports et opérations sur capital

B – Régime des augmentations de capital

2° - Alignement du régime de l'augmentation du capital des SARL sur celui des sociétés anonymes (art. L 223-32 du C. com.) (article 10)

ANCIEN TEXTE :

« En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 223-7 sont applicables »

Art. L 223-7 dernier alinéa

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat ».

PRINCIPE : libération immédiate et totale

II – Apports et opérations sur capital

B – Régime des augmentations de capital

2° - Aligement du régime de l'augmentation du capital des SARL sur celui des sociétés anonymes (art. L 223-32 du C. com.) (article 10)

NOUVEL ALINEA :

« Ces parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive ».

III/ Difficultés des entreprises

Isabelle Buffard-Bastide, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre

A – Modifications attendues de la SFA

- Eligibilité à la SFA (art. 28, I, 2^e)

La prise en compte des sociétés Holding

- Information des créanciers (art. 28, I, 3^e)
- Accords de subordination (art. 28, I, 1^e)

B – Prévention - Détection précoce des difficultés

➤ Mesures de simplification comptable

Dispense de déposer au greffe le rapport de gestion (art.9)

- pour les SNC dont les associés sont des SARL ou des sociétés par actions.
- Pour les SARL et les sociétés par actions non cotées

B – Prévention - Détection précoce des difficultés

- Incitation au dépôt électronique des comptes annuels (art. 9, III, 1^e)
- Nouvelles prérogatives du Greffier en cas de non dépôt des comptes annuels (art. 18, I)
- Possibilité d'autoriser les commissaires aux comptes à adresser directement au Greffe les rapports devant faire l'objet d'un dépôt (art. 30)
- Création d'un fichier National des interdits de gérer (art. 71)

IV/ L'information des tiers et du marché

Bruno Zabala, avocat, CMS Bureau Francis Lefebvre

A – Suppression de l'obligation, pour les sociétés non-cotées, de publier les droits de vote existants à la dernière AG s'ils demeurent inchangés (article 11)

SITUATION ACTUELLE

- Article L 233-8 du Code de commerce : toutes les SA doivent publier dans les 15 jours suivant l'AGO un avis dans un JAL indiquant le nombre de droits de vote existants à la dernière AGO
- Si entre deux assemblées la société a connaissance d'une variation des droits de vote supérieure à 5% par rapport au nombre déclaré antérieurement, elle doit publier un avis dans les mêmes conditions

A – Suppression de l'obligation, pour les sociétés non-cotées, de publier les droits de vote existants à la dernière AG s'ils demeurent inchangés (article 11)

REGLE NOUVELLE

Désormais obligation de publier au cas seulement de **variation effective** des droits

COMMENTAIRE

- L'obligation de publier avait été introduite par le décret du 11 décembre 2006
- Elle avait une utilité pour les sociétés cotées et guère pour les autres
- En pratique, elle ne recevait pas beaucoup d'applications

B – Déclarations de franchissements de seuils : l'assimilation des dérivés à dénouement monétaire

- **Logique de transparence** : traitement de produits financiers complexes qui faisaient l'objet d'une simple déclaration séparée et accessoire au franchissement d'un seuil
- Technique retenue : **l'assimilation** de ces instruments aux actions et droits de votes possédés par la personne tenue de déclarer

Art. L. 233-9 : ajout au I d'un alinéa 4 bis

« 4° bis – Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier mentionné à l'article L 211-1 du code monétaire et financier **réglé en espèces** et ayant pour cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux 1° et 3° un **effet économique similaire à la possession** desdites actions. Il en va de même pour les droits de vote sur lesquels porte, dans les mêmes conditions, tout accord ou instrument financier ». Puis renvoi au RG AMF.

- Entrée en vigueur 1^{er} octobre 2012

B – Déclarations de franchissements de seuils : deux mesures complémentaires

Des obligations renforcées :

- **Nouveau cas de franchissement de seuil** (art. 233-7, VI bis):
si modification de la répartition de la participation entre les instruments financiers détenus (art. 233-7) et les instruments financiers assimilés (art. L 233-9)
- **Déclaration d'intention** (art. 233-7, VII):
enrichie des « intentions relatives au dénouement » des dérivés à dénouement monétaire ou physique

B – Déclarations des franchissements de seuils : l'adaptation du régime des sanctions

- Intégration des dérivés à dénouement monétaire dans le régime actuel de sanctions civiles (privation automatique des droits de vote et privation judiciaire de ces mêmes droits).

B – Déclarations des franchissements de seuils : articulation avec la Proposition Marini

- Pas de création d'un seuil déclaratif à 3 %
- Exclusion expresse des instruments financiers à dénouement monétaire du calcul du numérateur du seuil déclencheur des offres publiques obligatoires (L. 433-3, I al. 2 du comofi)

V/ Les sanctions : approche dynamique

Alain Couret, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre

Des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 1 (des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 241-1</p> <p><u>Définition de l'infraction</u></p> <p>Est puni le fait, pour les associés d'une société à responsabilité limitée, d'omettre, dans l'acte de société, la déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds.</p> <p><u>Sanction :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Un emprisonnement de six mois- Une amende de 9 000 €	<p>Art. L. 241-1</p> <p>Abrogation de l'article</p> <p>Suppression de l'infraction et donc de la sanction</p>	

Des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 1 (des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 241-5 :</p> <p><u>Définition de l'infraction :</u></p> <p>Le fait pour les gérants de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas procéder à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice Ou - De ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion pour chaque exercice <p><u>Sanction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un emprisonnement de six mois - une amende de 9 000 euros 	<p>Art. L. 241-5 :</p> <p><u>Définition de l'infraction :</u></p> <p>Le fait pour les gérants de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supprimé - De ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion pour chaque exercice <p><u>Sanction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprisonnement supprimé - une amende de 9 000 euros 	<p>Art. L. 223-26 :</p> <p><u>Création d'une injonction de faire:</u></p> <p>Si l'assemblée des associés destinée à approuver les comptes n'a pas été réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder</p>

Des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 1 (des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 241-6</p> <p><u>Définition de l'infraction</u> :</p> <p>Est puni le fait, pour les gérants, lorsque les capitaux propres de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social</p> <p>1° De ne pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;</p> <p>2° De ne pas déposer au greffe du tribunal de commerce, inscrire au registre du commerce et des sociétés et publier dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés</p> <p><u>Sanction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- un emprisonnement de six mois- une amende de 4 500 €	<p>Art. L. 241-6</p> <p>Abrogation de l'article</p> <p>Suppression de l'infraction et donc de la sanction</p>	

Des infractions concernant les sociétés anonymes

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 2 (des infractions concernant les sociétés anonymes), section 3 (des infractions relatives à la constitution)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 242-1</p> <p><u>Définition de l'infraction</u></p> <p>Est puni le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.</p> <p>Ou d'émettre des actions ou coupures d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Est puni le fait, pour les personnes visées au premier alinéa, de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.</p> <p>Les peines prévues au présent article peuvent être portées au double, lorsque les actions ou les coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public.</p> <p><u>Sanction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un emprisonnement d'un an - Une amende de 9 000 euros 	<p>Art. L. 242-1</p> <p><u>Définition de l'infraction</u></p> <p>Est puni le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme,</p> <p>(Supprimé)</p> <p>d'émettre ou négocier des actions ou des coupures d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés</p> <p>(Supprimé)</p> <p>La peine prévue au présent article peut être portée au double lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public</p> <p><u>Sanction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Emprisonnement supprimé - Une amende de 150 000 euros 	<p>Art. L. 228-9, al. 2 nouveau :</p> <p>Nullité</p> <p>L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.</p> <p>Le non respect du premier alinéa peut entraîner l'annulation de ladite action</p>

Des infractions concernant les sociétés anonymes

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 2 (des infractions concernant les sociétés anonymes), section 3 (des infractions relatives à la constitution)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 242-3</p> <p><u>Définition de l'infraction</u></p> <p>Est puni le fait pour les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier :</p> <p>1° des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération</p> <p>2° Des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué</p> <p><u>Sanction</u></p> <p>-Un emprisonnement d'un an - une amende de 9 000 euros</p>	<p>Art. L. 242-3</p> <p><u>Définition de l'infraction</u></p> <p>Est puni le fait, pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier</p> <p>1^{er} Supprimé</p> <p>2° des actions de numéraire pour lesquelles le versement de la moitié n'a pas été effectué</p> <p><u>Sanction</u></p> <p>-Emprisonnement supprimé - Amende de 150 000 euros</p>	<p>Art. L. 228-9, al. 2 nouveau :</p> <p>Nullité</p> <p>L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.</p> <p>Le non respect du premier alinéa peut entraîner l'annulation de ladite action</p>

Des infractions concernant les sociétés anonymes

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 2 (des infractions concernant les sociétés anonymes), section 3 (des infractions relatives à la constitution)

Avant	Après	En face
<p data-bbox="83 564 291 596">Art. L. 242-4</p> <p data-bbox="83 615 471 648"><u>Définition de l'infraction</u></p> <p data-bbox="83 666 900 903">Est puni le fait, pour toute personne, d'avoir établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération</p> <p data-bbox="83 922 900 1005">Ou pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué</p> <p data-bbox="83 1125 233 1158"><u>Sanction</u></p> <ul data-bbox="83 1176 513 1259" style="list-style-type: none">-Emprisonnement d'un an-Amende de 9 000 euros	<p data-bbox="931 564 1139 596">Art. L. 242-4</p> <p data-bbox="931 615 1460 751">Abrogation de l'article Suppression de l'infraction et donc de la sanction</p>	

Des infractions concernant les sociétés anonymes

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 2 (des infractions concernant les sociétés anonymes), section 3 (des infractions relatives aux Assemblées d'actionnaires)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 242-10 :</p> <p><u>Définition de l'infraction</u> :</p> <p>Le fait pour le président ou les administrateurs de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas procéder à la réunion de l'assemblée ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exerciceOu- De ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion <p><u>Sanction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un emprisonnement de six mois- une amende de 9 000 euros	<p>Art. L. 242-10 :</p> <p><u>Définition de l'infraction</u> :</p> <p>Le fait pour le président ou les administrateurs de</p> <ul style="list-style-type: none">- Supprimé- De ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion <p><u>Sanction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- emprisonnement de six mois <u>maintenu</u>- amende de 9 000 euros	<p>Art. 225-100, al. 1 complété :</p> <p><u>Injonction de faire</u> :</p> <p>Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans le délai de 6 mois de la clôture de l'exercice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder</p>

Des infractions concernant les sociétés anonymes

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 2 (des infractions concernant les sociétés anonymes), section 3 (des infractions relatives aux Assemblées d'actionnaires)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 242-15</p> <p><u>Définition de l'infraction</u> :</p> <p>Est puni le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme :</p> <p>2° De ne pas annexer à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;</p> <p>3° De ne pas procéder à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant : la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes</p> <p><u>Sanction</u> :</p> <p>Une amende de 3 750 €</p>	<p>Art. L. 242-15</p> <p>Abrogation de l'article</p> <p>Suppression de l'infraction et donc de la sanction</p>	<p>Art. 225-114 : Nullité</p> <p>À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.</p> <p>Les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un procès-verbal dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.</p>

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Des infractions concernant les sociétés anonymes

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 2 (des infractions concernant les sociétés anonymes), section 4 (des infractions relatives aux modifications du capital), sous-section 1 (de l'augmentation du capital)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 242-17</p> <p><u>Définition de l'infraction</u></p> <p>Est puni le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre, lors d'une augmentation de capital, des actions ou des coupures d'actions</p> <p>1 soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article L.225-145 signé;</p> <p>2 soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.</p> <p>Ou d'émettre des actions ou coupures d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou encore sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et , le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission</p>	<p>Art. L. 242-17</p> <p><u>Définition de l'infraction</u></p> <p>Est puni le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme,</p> <p>(Supprimé)</p> <p>d'émettre des actions ou coupures d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou encore sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et , le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission</p> <p>(Supprimé)</p>	<p>Art. L. 228-9, al. 2 nouveau : Nullité</p> <p>L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.</p> <p>Le non respect du premier alinéa peut entraîner l'annulation de ladite action</p>

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Des infractions concernant les sociétés anonymes

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 2 (des infractions concernant les sociétés anonymes), section 4 (des infractions relatives aux modifications du capital), sous-section 1 (de l'augmentation du capital)

Avant	Après	En face
<p>Est puni le fait, pour les personnes visées au premier alinéa, de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.</p> <p>Les peines prévues au présent article peuvent être portées au double, lorsque les actions ou les coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public.</p> <p><u>Sanction :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Un emprisonnement d'un an- Une amende de 9 000 euros	<p>La peine prévue au présent article peut être portée au double lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public</p> <p><u>Sanction :</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Emprisonnement supprimé- Une amende de 150 000 euros	<p>Art. L. 228-9, al. 2 nouveau : Nullité</p> <p>L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.</p> <p>Le non respect du premier alinéa peut entraîner l'annulation de ladite action</p>

Des infractions concernant les sociétés anonymes

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 2 (des infractions concernant les sociétés anonymes), section 4 (des infractions relatives aux modifications du capital), sous-section 3 (de la réduction du capital)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 242-23 : <u>Définition de l'infraction</u> Est puni le fait pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme de procéder à une réduction du capital social</p> <p>1° sans respecter l'égalité des actionnaires</p> <p>2° sans assurer la publicité de la décision de réduction au RCS et dans un JAL</p> <p><u>Sanction</u> Une amende de 9000 euros</p>	<p>Art. L. 242-23 : <u>Définition de l'infraction</u> Est puni le fait pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme de procéder à une réduction du capital social</p> <p>4° sans respecter l'égalité des actionnaires</p> <p>2° Supprimé</p> <p><u>Sanction</u> Une amende de 30 0000 euros</p>	<p>Art. 225-204, al. dernier : Nullité</p> <p>Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération (de réduction du capital) sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées.</p>

Des infractions concernant les sociétés anonymes

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 2 (des infractions concernant les sociétés anonymes), section 3 (des infractions relatives aux Assemblées d'actionnaires)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 242-29</p> <p><u>Définition de l'infraction</u></p> <p>Est puni le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, lorsque les capitaux propres de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social :</p> <p>1° De ne pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;</p> <p>2° De ne pas déposer au greffe du tribunal de commerce, inscrire au registre du commerce et des sociétés et publier dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale</p> <p><u>Sanction</u></p> <ul style="list-style-type: none">- un emprisonnement de six mois- une amende de 4 500 €	<p>Art. L. 242-29</p> <p>Abrogation de l'article</p> <p>Suppression de l'infraction</p> <p>et donc de la sanction</p>	

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Des infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 5 (des infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions), section 1 (des infractions relatives aux actions)

Avant	Après	En face
<p>Art. L.245-5 :</p> <p><u>Définition de l'infraction :</u></p> <p>Est puni le fait pour le liquidateur d'une société de ne pas respecter les dispositions de l'article L 237-30 (remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant celui des actions ordinaires. Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé)</p> <p><u>Sanction :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- un emprisonnement de six mois- une amende de 6 000 €	<p>Art. L.245-5 :</p> <p>Abrogation de l'article Suppression de l'infraction et donc de la sanction</p>	<p>Art. L. 237-30, al. 3 nouveau : Nullité</p> <p>Peut être annulé le remboursement intégral ou partiel des actions ordinaires avant le remboursement intégral des actions à dividende prioritaire sans droit de vote</p>

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Des infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 5 (des infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions), section 1 (des infractions relatives aux actions)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 245-3 :</p> <p><u>Définition de l'infraction :</u> Sont punis le président et les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société à commandite par actions</p> <p>1° Dont la société procède à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;</p> <p>2° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes et réalisée selon les modalités prévues à l'article L 225-207, ne rachète pas, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires</p> <p><u>Sanction :</u> - un emprisonnement de six mois - une amende de 6 000 €</p>	<p>Art. L. 245-3 :</p> <p>Abrogation de l'article Suppression de l'infraction et donc de la sanction</p>	<p>Art. L. 228-35-9 : Nullité</p> <p>Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital. « peuvent être annulés les remboursements effectués avant le rachat intégral ou l'annulation des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ». « En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 228-35-10 et annulées. Peut être annulé l'achat d'actions ordinaires qui ne respecterait pas le présent alinéa ».</p>

Des infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 7 (des infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales), section 2 (des infractions relatives à la publicité)

Avant	Après	En face
<p>Art. L. 247-4</p> <p><u>Définition de l'infraction</u></p> <p>Est puni le fait pour toute personne de ne pas satisfaire aux obligations résultant de l'article L 225-109 (mise au nominatif des actions des dirigeants) dans le délai et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat</p> <p><u>Sanction :</u></p> <p>Une amende de 9 000 €</p>	<p>Art. L. 247-4</p> <p>Abrogation de l'article Suppression de l'infraction et donc de la sanction</p>	<p>L. 225-109</p> <p>Suspension des droits de vote et des droits à dividendes tant que les actions attribuées à des présidents, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance et administrateurs (ou encore de leurs descendants et conjoints) n'ont pas été mises au nominatif</p> <p>Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul</p>

Des infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales

Livre 2, Titre IV (Dispositions pénales), chapitre 7 (des infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales), section 3 (des infractions relatives à la liquidation)

Avant	Après	En face
<p>Art. 247-6 :</p> <p><u>Définition de l'infraction</u> :</p> <p>Est puni le fait pour le <u>liquidateur</u> d'une société :</p> <p>1° <u>De ne pas publier</u> dans le délai d'un mois de sa nomination, dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposer au registre du commerce et des sociétés les décisions prononçant la dissolution ;</p> <p>2° <u>De ne pas convoquer, les associés</u>, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou de ne pas, dans le cas prévu à l'article L 237-10, déposer ses comptes au greffe du tribunal ni demander en justice l'approbation de ceux-ci</p> <p><u>Sanction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un emprisonnement de six mois - une amende de 9 000 € 	<p>Art. 247-6 :</p> <p>Abrogation de l'article</p> <p>Suppression de l'infraction et donc de la sanction</p>	<p>L. 237-3, al. 2 nouveau :</p> <p>Instauration d'une injonction de faire</p> <p>Le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre au liquidateur, le cas échéant sous astreinte, de procéder à la publication de l'acte de nomination.</p>